

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réaménagement des accès et du stationnement du groupe scolaire de Domarin » sur la commune de Domarin

(département de l'isère)

Décision n° 2016-ARA-DP-00060 G 2016-2815

> DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/07/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 juin 2016, relative au projet de réaménagement des accès et du stationnement du groupe scolaire de Domarin, sur la commune de Domarin, enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP00060;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 juillet 2016 :

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au réaménagement du parking scolaire de Domarin en créant une voie de sortie;
- qui nécessite la reprise des cheminements piétons et la mise en place de stationnements supplémentaires;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet,

- · dans le périmètre de la gare de la commune de Moirans ;
- en zone urbanisée et en dehors de tout zonage environnemental;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine;

Considérant que le projet impacte un "espace vert" colonisé par la renouée du Japon et que le risque de dispersion de la renouée du Japon lors des travaux constitue un enjeu identifié important, des mesures seront prises par le pétitionnaire ;

Considérant, l'ampleur modérée du projet et des effets potentiellement positifs en termes de sécurité des déplacements ;

Considérant que les mesures de prévention contre le risque d'infestation par l'ambroisie inhérent à ce type de chantiers font partie des sujets classiquement maîtrisés par le maître d'ouvrage concerné;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réaménagement des accès et du stationnement du groupe scolaire de Domarin », sur la commune de Moirans (38), objet du formulaire F08216P1396, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Le directeur régional délégué

Pour le préfet de région

Jean-Philippa DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03